



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fruits et legumes

Question écrite n° 10886

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs de noix au regard d'une nouvelle réglementation européenne sur les fruits et les coques qui vient de modifier les conditions de vente de leur production. Si les producteurs doivent se regrouper pour prétendre bénéficier d'une aide communautaire, ils n'ont en effet maintenant plus le droit d'adhérer à un groupement si celui-ci ne prend pas en charge la commercialisation de l'intégralité de leur production. Cette disposition leur interdit de vendre directement leurs fruits sur les marchés, ce qui ne manque pas de leur poser de graves problèmes puisqu'ils se sont souvent engagés auprès des commerçants avec lesquels ils avaient l'habitude de traiter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position face à ce dossier et les mesures palliatives qui pourraient être envisagées.

Texte de la réponse

Constatant que la situation de marché communautaire des fruits à coque, comprenant les noix, révélait des insuffisances sensibles au regard des conditions de production, notamment caractérisées par une multiplicité des exploitations, une productivité insuffisante et des coûts élevés, ainsi que de commercialisation, le conseil des ministres de l'agriculture européen adoptait le 20 mars 1989 un règlement instaurant des mesures spécifiques pour le secteur des fruits à coque (règlement n° 789/89). Ce dispositif particulier vise essentiellement à faciliter la constitution et le fonctionnement d'organisations de producteurs, se dotant des règles nécessaires pour l'amélioration de la qualité des produits et l'adaptation de l'offre aux exigences du marché. Afin de pouvoir bénéficier des soutiens mis en œuvre, aides à la constitution de l'organisation, au fonds de roulement et à la réalisation d'un plan d'amélioration de la qualité et de la commercialisation ; les organisations de producteurs reconnues doivent notamment prévoir dans leurs statuts l'obligation pour les producteurs de faire effectuer la vente de la totalité de leur production de fruits à coque par l'organisation dont ils sont membres, afin de réaliser la concentration de l'offre souhaitée. La mise en place de ce dispositif communautaire n'exclut cependant pas que des producteurs puissent continuer à adhérer à des groupements auxquels ils n'apporteraient pas la totalité de leur production, ni n'interdit la vente directe sur des marchés. Le choix d'un tel mode de commercialisation, coexistant avec celui privilégié par le règlement communautaire, ne permet pas, par contre, aux producteurs concernés de bénéficier des mesures et soutiens spécifiques mis en place en 1989, conçus notamment comme moyens d'inciter au regroupement de l'offre et de la commercialisation, permettant aux producteurs de peser davantage sur le marché.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10886

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 557

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2170